DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Liberté Égalité Fraternité

Bureau de l'utilité publique et de l'environnement

Dossier: 0100004324 - AENV

1 1 DEC 323

Arrêté du portant prorogation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société à responsabilité limitée unipersonnelle ANBD en vue d'exploiter une carrière de sable hors d'eau et de procéder à son remblaiement sur la commune de Roncherolles-en-Bray (76440)

Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment son article R. 181-41;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du lundi 5 juin 2023 à 14h00 au mercredi 5 juillet 2023 à 17h00 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2023 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale de la société ANBD en vue d'exploiter une carrière de sable hors d'eau et de procéder à son remblaiement sur la commune de Roncherolles-en-Bray;
- Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale précitée, déposé le 28 juin 2022 par la société ANBD, dont le siège social se situe 6 route des Murs 76680 Montérolier ;
- Vu le rapport, les conclusions et l'avis motivé du commissaire enquêteur, transmis au pétitionnaire le 18 août 2023 ;
- Vu l'accord de la société ANBD du 5 décembre 2023 pour proroger le délai d'instruction de la demande précitée ;

Préfecture de la Seine-Maritime 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX Standard : 02 32 76 50 00

Considérant :

que la décision sur la demande d'autorisation environnementale doit intervenir avant le 18 janvier 2024 ;

que la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites ne peut être consultée dans le délai réglementaire imparti ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er

Un délai supplémentaire de 2 mois est accordé pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société ANBD.

Ce délai court à compter du 18 janvier 2024 jusqu'au 18 mars 2024.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- 1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté;
- 2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au demandeur.

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Roncherolles-en-Bray pendant une durée minimale d'un mois.

Il précise qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Roncherolles-en-Bray fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal ayant été consulté en application de l'article R.181-38 du code de l'environnement.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de Roncherolles-en-Bray ainsi que le responsable du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le 1 1 DEC 2023

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale

Béatrice STEFFAN